

L'arrêté est officiellement signé le 4 août 1929. On dénombre alors un peu moins de 250 véhicules motorisés à Fontenay-aux-Roses (pour 47 chevaux).

Cette disposition s'inscrit dans le mouvement général de réglementation de la circulation des années 1920 (création du Code de la route en 1921, du permis de conduire en 1922...). A Fontenay-aux-Roses, elle sera prolongée en 1932 avec de nouvelles propositions du Conseil municipal: demande d'un service spécial des gardiens de la paix pour surveiller le trafic, limitation de la durée de stationnement à 30 minutes rue Ledru Rollin, installation de panneaux de signalisation, projet de mise en sens unique d'une partie de la rue Boucicaut...

Prochainement :

L'Archive de la Quinzaine n° 228
Du lundi 18 mars au samedi 30 mars 2013:
Le lotissement Bernard
(1953)

Les Archives municipales vous accueillent (le mardi de 13h30 à 18h00
/ Le mercredi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 /
le jeudi de 9h30 à 12h30/ Le vendredi de 9h30 à 12h30
ou sur rendez-vous).

David DESCATOIRE Tel. 01 41 13 21 12
documentation@fontenay-aux-roses.fr

Adresse : 75 rue Boucicaut ou 10 rue Jean Jaurès
92260 Fontenay-aux-Roses

Retrouvez les Archives municipales sur

<http://www.fontenay-aux-roses.fr/decouvrir-la-ville/histoire-et-patrimoine/>

(des centaines de cartes postales, une histoire de la Ville, toutes les publications historiques, des films tournés dans les années 1950 et 1960, la lettre hebdomadaire des Archives, 1950 et 1960, la lettre hebdomadaire des Archives, des bases de données...).



L'Archive de la Quinzaine¹ n°227
Du lundi 4 mars 2013 au samedi 16 mars 2013
La vitesse des automobiles
(1929)

Tout au long du XX^e siècle, la circulation motorisée est l'objet de multiples attentions de la part du Conseil municipal fontenaisien.

Dès 1904, la vitesse est limitée à 12 kilomètres/heure, notamment en raison de l'étroitesse des sentiers et des rues.

En 1929, suite à un accident de la circulation, un nouvel arrêté est projeté. Il interdirait de doubler et limiterait la vitesse à 30 km/h dans les rues Boucicaut-Ledru Rollin- Jean Jaurès et Châtenay (1 O 217) :

¹ Tous les quinze jours, les Archives municipales proposent un document original concernant l'histoire de Fontenay accompagné d'un petit texte de présentation. L'ensemble forme *L'Archive de la Quinzaine*.

DÉPARTEMENT
DE LA SEINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTON ET ARRONDISSEMENT
DE SCEAUX

MAIRIE DE FONTENAY-AUX-ROSES

(SEINE)

19

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT la VITESSE des AUTOMOBILES

dans la VILLE de FONTENAY-aux-ROSES

INTERDISANT le DOUBLAGE dans les Rues BOUCICAUT, LEDRU-ROLLIN,

de CHATENAY & JEAN-JAURÈS & ÉTABLISSANT le Mode de STATIONNEMENT des

VOITURES dans ces VOIES

Le Maire de la Ville de Fontenay-aux-Roses;

Vu les articles 91, 94, 97 et 98 de la Loi du 5 Avril

1884;

Vu l'ordonnance de police du 28 Juin 1927 portant règlementation de la vitesse des automobiles dans les Communes du Département de la Seine et rapportant tous arrêtés pris antérieurement pour régler la vitesse des véhicules dans les diverses communes du ressort de la Préfecture de Police;

Considérant, qu'il a été constaté que des véhicules se doubleraient dans la traversée de la ville, notamment dans les rues Boucicaut, Ledru-Rollin, de Chatenay et Jean Jaurès et que c'est précisément en doublant un autre véhicule qu'une automobile a failli provoquer un accident très grave;

Considérant enfin, qu'il y a lieu de limiter au strict

nécessaire, le stationnement des voitures dans ces voies;

ARRÊTÉ :

Article 1er. - Sont applicables sur le territoire de Fontenay-aux-Roses, les différents articles de l'ordonnance du Préfet de Police en date du 28 Juin 1927, relative à la circulation sur les chaussées ou voies publiques de la Ville de Paris et des communes du ressort de la Préfecture de Police, en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions ci-après :

Article 2. - Les conducteurs de véhicules quelconques ne doivent pas dépasser une vitesse de 30 Km à l'heure.

Pour les camions et voitures non pourvues de bandages pneumatiques, la vitesse, sur aucune voie de la commune, en aucune circonstance, ne peut être supérieure à 15 Km à l'heure.

Article 3. - Il est interdit à tout conducteur de véhicule automobile ou autre, de dépasser un autre véhicule dans la traversée des rues Boucicaut, Ledru-Rollin, de Chatenay et Jean-Jaurès.

Article 4. - Il est prescrit que, dans les rues Boucicaut, Ledru-Rollin, de Chatenay et Jean-Jaurès, le stationnement des voitures s'établira les jours pairs, du côté des numéros pairs et les jours impairs, du côté des numéros impairs.

Article 5. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des rapports ou des procès-verbaux qui seront déférés au Tribunal compétent.

Article 6. - Le présent arrêté sera publié et affiché. Le Commissaire de Police, la Gendarmerie et les agents de la police locale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à FONTENAY-aux-ROSES, le Dix sept Juillet Mil neuf cent

vingt neuf